

jugemens rendus et décisions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédures quelconques, dans la dite cour du recorder, sera considérée comme déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal, et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou l'échevin ou conseillers du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité de Montréal, sera avocat de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, depuis au moins cinq ans, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir; et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Montréal, susdit, et recevra un salaire qui ne sera pas moindre que trois cents louis par an, payables tous les mois, à même les revenus de la dite cité: Pourvu toujours néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion portant que tel officier est nécessaire pour la

Quant à la nomination d'un recorder pour la cité de Montréal, &c.

Proviso.

meill
mini
LX
la dit
jours
chaq
temp
de to
la dit
règne
établi
Québ
conce
ou co
gle o
dans
toute
et dé
la ch
sonne
comm
de la
juge
et po
laire
de pa
du re
sence
ou te
séra
ville
comm
à auc
ou à
force
dite c
désor
comm
loi, e
le ma
duelle
LX
amen